

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 7 DÉCEMBRE 2023 « SCHUFA », C-634/21**

**MOTS CLEFS** : *décision préjudicielle – article 22 – RGPD – décision individuelle automatisée – profilage – scoring – protection des personnes physiques – données à caractère personnel*

*Le scoring est une méthode fondée sur l'hypothèse qu'il serait possible de prédire le comportement d'une personne en la classant au sein d'un groupe de personnes possédant des comportements et des caractéristiques comparables. Cependant cette méthode se fonde principalement sur des décisions individuelles automatisées réglementées par l'article 22 du RGPD en raison des risques qu'elles peuvent faire peser sur les personnes concernées. Encore faut-il savoir ce qu'est une décision individuelle au sens du RGPD. C'est notamment ce que fait la Cour de justice dans cet arrêt du 7 décembre 2023.*

**FAITS** : En Allemagne, un particulier se voit refuser une demande de prêt par un tiers, après avoir fait l'objet de *scoring* par Schufa Holding (ci-après « la société »), une société de droit privé allemand spécialisée dans la fourniture d'informations sur la solvabilité des personnes. Le particulier demande à la société la communication des informations sur les données à caractère personnel qu'elle a enregistrées et d'effacer celles qui sont fausses. En réponse, la société accepte d'informer le particulier sur son score et lui expose les modalités de calcul des scores. De plus, la société indique qu'elle se borne à communiquer les « scores » à ses partenaires et ce sont ces derniers qui prennent les décisions contractuelles. Cependant, elle refuse de divulguer les différentes informations prises en compte aux fins de ce calcul en invoquant le secret des affaires.

**PROCÉDURE** : Le particulier demande au Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land de Hesse (Allemagne) d'enjoindre à la société d'accueillir sa demande d'accès aux informations et d'effacement. Cette demande est rejetée et le particulier introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne). La juridiction administrative se pose un certain nombre de question portant, notamment, sur l'interprétation de l'expression « décision individuelle automatisée » de l'article 22 paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») au regard de l'établissement d'une valeur de probabilité telle que celle en cause. Le tribunal administratif se tourne vers la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à ses question préjudicielles.

**PROBLÈME DE DROIT** : Ainsi, le tribunal administratif pose la question de savoir si l'article 22 paragraphe 1 du RGPD doit être interprété en ce sens que l'établissement automatisée d'une valeur de probabilité concernant une personne physique et sa capacité à honorer un prêt constitue-t-elle une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire lorsque cette valeur, utilisant des données à caractère personnel relatives à ladite personne, est



communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur ?

**SOLUTION :** La Cour de justice de l'Union européenne répond par la positive à la question. En effet, elle énonce les termes de l'article 22 paragraphe 1 du RGPD selon lesquels la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée laquelle produit des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de manière similaire que la Cour considère comme les trois conditions cumulatives permettant à une personne de pouvoir refuser une telle décision. De plus, la Cour insiste sur l'interdiction de principe du « droit de ne pas faire » dont dispose la personne concernée et « dont la méconnaissance ne nécessite pas d'être invoquée de manière individuelle par une telle personne » afin d'en dégager des conséquences logiques prévues par le RGPD.

**SOURCES :**

- 7 décembre 2023, Cour de justice de l'Union européenne, « SCHUFA », C-634/21
- Article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
- Ludovic Pailler, « Haro de la Cour de justice sur les services d'aides à la décision ! », *IP/IT*, 12 décembre 2023



**NOTE :****Les trois conditions cumulatives pour l'application de l'article 22 paragraphe 1 RGPD**

Tout d'abord, il est opportun de mentionner que le RGPD ne définit pas la notion de « décision ». Or il ressort de l'article 22 paragraphe 1 du RGPD que la « décision » doit produire des « effets juridiques » ou affecter la personne concernée de « manière significative de façon similaire ».

Cette large portée est confirmée par le considérant 71 du RGPD, comme le précise la Cour de justice de l'Union européenne. Celui-ci énonce qu'une décision qui implique l'évaluation d'aspects personnels d'une personne, que celle-ci devrait avoir le droit de refuser, « peut comprendre une mesure » produisant « des effets juridiques » concernant la personne ou l'affectant « de manière significative » de façon similaire. De plus, selon le considérant 71 du RGPD, le terme de « décision » couvre, notamment, le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne sans intervention humaine.

Ainsi, selon la Cour, une « décision », au sens de l'article 22 paragraphe 1 du RGPD, pouvant inclure une multitude d'actes susceptibles d'affecter la personne concernée de multiples façons, est une notion tellement large qu'elle peut « englober le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiements à l'avenir ». S'agissant de la deuxième condition, la Cour ne tarde pas à la considérer comme étant respectée au regard de l'activité de

la société qui semble effectivement répondre à la définition du « profilage » de l'article 4, point 4 du RGPD, correspondant à « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à [...] évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la fiabilité, le comportement, [...] de cette personne physique ».

Elle ajoute que le libellé même de la première question préjudicielle se référerait à « l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel » ainsi qu'à « la capacité de [la personne] à honorer un prêt à l'avenir » pour parler de la société.

Enfin, pour déterminer si la décision produit des effets juridiques ou affecte la personne concernée de manière significative, la Cour se fonde principalement sur les constatations factuelles du tribunal administratif allemand selon lesquelles, « une valeur de probabilité insuffisante entraîne, dans presque tous les cas, le refus de cette dernière d'accorder le prêt sollicité ».

**Les conséquences de l'interdiction de principe de l'article 22 paragraphe 1 RGPD**

A la lecture de l'article 22 paragraphe 1 du RGPD, on remarque l'expression « droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire » traduisant une interdiction de principe dont la méconnaissance ne la conditionne



pas à être « invoquée de manière individuelle par une telle personne ». Ensuite, l'article 22 paragraphe 2 du RGPD pose une liste limitative de trois exceptions justifiant l'interdiction de principe. De plus, les derniers paragraphes de cet article viennent protéger les droits de la personne concernée, lorsque celle-ci se trouve dans une des trois situations permettant une décision individuelle automatisé, en ayant la possibilité d'avoir accès à une intervention humaine, d'exprimer son point de vue, de contester la décision ou en limitant les données pouvant être utilisées dans ces décisions aux données qui ne sont pas dites sensibles.

**IKAOUI Kenza**

Master 2 Droit des médias électroniques,  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-  
IREDIC 2023



**ARRÊT :**

S'agissant des termes de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, cette disposition prévoit que la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. L'applicabilité de cette disposition est donc soumise à trois conditions cumulatives, à savoir, premièrement, qu'il doit exister une « décision », deuxièmement, que cette décision doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », et, troisièmement, qu'elle doit produire « des effets juridiques [concernant l'intéressé] » ou l'affecter « de manière significative de façon similaire ». En ce qui concerne, premièrement, la condition relative à l'existence d'une décision, il convient de relever que la notion de « décision », au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD, n'est pas définie par ce règlement. Il ressort cependant du libellé même de cette disposition que cette notion renvoie non seulement à des actes qui produisent des effets juridiques concernant la personne en cause mais également des actes qui affectent celle-ci de manière significative de façon similaire. La portée large que revêt la notion de « décision » est confirmée par le considérant 71 du RGPD, aux termes duquel une décision impliquant l'évaluation de certains aspects personnels concernant une personne, dont celle-ci devrait avoir le droit de ne pas faire l'objet, « peut comprendre une mesure » qui soit produit « des effets juridiques la concernant », soit, « de façon similaire, l'affecte de manière

significative ». Selon ce considérant, sont couverts par le terme « décision », à titre d'exemples, le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine. La notion de « décision » au sens de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD étant ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 38 de ses conclusions, susceptible d'inclure plusieurs actes pouvant affecter la personne concernée de multiples manières, cette notion est suffisamment large pour englober le résultat du calcul de la solvabilité d'une personne sous la forme d'une valeur de probabilité concernant la capacité de cette personne à honorer des engagements de paiement à l'avenir. S'agissant, deuxièmement, de la condition selon laquelle la décision, au sens de cet article 22, paragraphe 1, doit être « fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage », ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, il est constant qu'une activité telle que celle de SCHUFA répond à la définition de « profilage » figurant à l'article 4, point 4, du RGPD et donc que cette condition est remplie en l'occurrence, le libellé de la première question préjudicielle se référant d'ailleurs explicitement à l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité fondée sur des données à caractère personnel relatives à une personne et concernant la capacité de celle-ci à honorer un prêt à l'avenir. Pour ce qui est, troisièmement, de la condition selon laquelle la décision doit produire « des effets juridiques » concernant la personne en cause ou l'affecter « de manière significative de façon similaire », il ressort de la teneur même de la première



question préjudicielle que l'action de la tierce partie à laquelle la valeur de probabilité est transmise est guidée « de manière déterminante » par cette valeur. Ainsi, selon les constatations factuelles de la juridiction de renvoi, en cas de demande de prêt adressée par un consommateur à une banque, une valeur de probabilité insuffisante entraîne, dans presque tous les cas, le refus de cette dernière d'accorder le prêt sollicité. Dans ces conditions, il convient de considérer que la troisième condition à laquelle est subordonnée l'application de l'article 22, paragraphe 1, du RGPD est également remplie, une valeur de probabilité telle que celle en cause au principal affectant, à tout le moins, la personne concernée de manière significative ».

